

ARRETE
Instituant un bureau de vote pour les élections
des représentants du personnel à la Commission Consultative Paritaire

Le Maire de la ville de Dreux ;

Vu le code de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016, relatif aux commissions consultatives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 2018-55 du 31 janvier 2018 relatif aux instances de représentation professionnelle de la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 mars 2022 fixant les dates des élections ;

Considérant qu'il y a lieu d'instituer un bureau de vote en vue des élections professionnelles, dont la date de scrutin est fixée au 8 décembre 2022 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les commissions consultatives comprennent paritairement des représentants de la collectivité et des représentants du personnel.

ARTICLE 2 : Les représentants du personnel sont élus au scrutin de liste avec représentation proportionnelle.

ARTICLE 3 : Afin de déterminer le nombre de représentants du personnel devant siéger à la Commission Consultative Paritaire, la collectivité de Dreux a arrêté l'effectif conformément à l'article 9 du décret 2016-1858 du 23 décembre 2016 modifié
Il résulte de ce recensement que le nombre de représentants du personnel se répartit comme suit :

C.C.P. : 4 titulaires, 4 suppléants

ARTICLE 4 : Un bureau de vote, ouvert de 8 heures à 17 heures, est institué à la salle des mariages en mairie principale, 2 rue de Châteaudun, à Dreux.

Ce bureau de vote sera présidé par M. Nelson FONSECA ou M. Nicola CARNEVALE ou M. Yucel KISA (suppléants) représentant la collectivité, assistés de Mme Tiphaine CARRE, secrétaire ou Mme Vanessa MESLAY (suppléante).

Seront aussi membres du bureau de vote les représentants des listes en présence :

- M. Maxime DUARTE, titulaire (CFDT) ou Mme Sylvie TESNIERE suppléante (CFDT)

ARTICLE 5 : Un procès-verbal sera établi par le bureau afin que soit attribué le nombre de sièges aux organisations syndicales, conformément aux dispositions du décret 2016-1858 du 23 décembre 2016.

ARTICLE 6 : LE VOTE

Pour le vote à l'urne, les électeurs votent à bulletin secret pour une liste sans radiation ni adjonction de nom et sans modification sous peine de nullité.

Les votes par correspondance devront être parvenus par voie postale au bureau de vote situé salle des mariages en mairie principale, 2 rue de Châteaudun, à Dreux, le 8 décembre 2022.

ARTICLE 7 : LE DEPOUILLEMENT

Dès la clôture des scrutins, il sera procédé au dépouillement des votes par correspondance et des votes à l'urne.

Le bureau de vote détermine alors le nombre total de suffrages valablement exprimés obtenus par chaque liste.

Le bureau de vote établit sans délai le procès verbal des opérations électorales et procède à la proclamation des résultats.

ARTICLE 8 : RESULTATS

Un exemplaire du procès-verbal sera expédié, sans délai, au préfet à l'adresse mail fonctionnelle suivante :

pref-electionsprof-coll@eure-et-loir.gouv.fr

ainsi qu'aux fonctionnaires habilités à représenter les listes de candidatures.

La collectivité assure la publicité des résultats.

ARTICLE 9 : RECOURS

Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées dans un délai de 5 jours à compter de la proclamation des résultats devant le Président du bureau de vote qui statue dans les 48 heures en motivant sa décision.

Il est adressé immédiatement une copie au préfet.

ARTICLE 10 : Monsieur le Directeur Général des Services de la ville est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le préfet de Département et affiché dans les locaux de la collectivité.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ou par l'intermédiaire de l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

Fait à Dreux, le 14/11/2022

**Par délégation du Maire,
L'Adjointe aux ressources humaines,
à la commande publique et à la lutte
contre les discriminations et droits des
femmes,**



DOCUMENT CERTIFIE EXECUTOIRE
Après dépôt à la Sous-Préfecture le :
Publication le :
Transmis à chaque délégué de liste le :

23 NOV. 2022

23 NOV. 2022